

Arrêt

n° 176 747 du 24 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS loco Me M. BYTTEBIER, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes né le 1er décembre 1983 à Kobané, en Syrie, êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et pratiquez la religion yézidie. Vous avez habité à Kobané depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez jamais été à l'école et avez exercé la profession de musicien jusqu'au moment de votre départ.

A la suite de l'attaque du groupe Daesh sur Kobané en septembre 2014, votre père décide de combattre auprès des forces armées kurdes. Préférant ne pas vous mêler de ce conflit, vous décidez de quitter la

Syrie. Vos frères, apprenant la nouvelle de la mort de votre père au combat, décident eux aussi de rejoindre les forces armées kurdes. Depuis, vous n'avez plus de leurs nouvelles.

Vous avez quitté la Syrie en septembre 2015 parce que vous étiez persécuté à cause de votre origine ethnique kurde et de votre confession religieuse yézidie. Vous vous rendez en Turquie où vous avez été maltraité, ne jouissant d'aucun droit. Vous décidez alors de quitter la Turquie. Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2015 et demandez l'asile le 21 septembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Or, s'agissant tant de votre origine que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Outre l'absence totale de tout document, il faut relever que vos déclarations permettent de réfuter vos allégations selon lesquelles vous seriez syrien.

Premièrement, concernant la langue arabe, il est de notoriété publique qu'elle est la langue officielle et celle utilisée par une grande majorité de Syriens (voir documentation jointe au dossier). Il est cependant apparu au cours de la deuxième audition que vous n'êtes pas capable de communiquer en langue arabe. En effet, bien que vous ayez déclaré que vous compreniez la langue arabe (vous dites « Je comprends mais je ne parle pas », rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.7), force est de constater que vous ne la comprenez pas alors que la possibilité de répondre en kurde à des questions posées en arabe vous a été donnée (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.8). De plus, vous déclarez qu'en tant que Yézidi, vous avez beaucoup souffert, qu'« on a toujours une peur par rapport à notre religion », que « nous n'avons pas pu avoir une vie normale » et que vos parents, « en raison des persécutions que les Yézidis subissaient m'ont fait promettre de ne pas parler arabe, de toujours parler ma langue ». Vous dites également qu'en tant que Yézidi, vous ne pouviez pas dévoiler votre religion « car quand tes voisins apprennent que tu es Yézidi, ils te regardent autrement » (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.3). Vous dites donc en substance que vous deviez cacher le fait que vous étiez Yézidi, mais, qu'en même temps, vos parents vous ont demandé de ne pas parler arabe et de ne parler que votre langue, le kurde. Vos déclarations sont pour le moins contradictoires car vous déclarez que vos parents vous ont demandé de parler votre langue, le kurde, alors que cela pouvait justement être un indice de la religion que vous pratiquez. Il est pour le moins contradictoire de vouloir cacher sa religion tout en refusant de parler l'arabe en tant que langue nationale syrienne alors que l'utilisation de cette langue aurait justement pu participer à cacher votre religion yézidie.

Dès lors, le CGRA estime que vous n'expliquez pas valablement pour quelle raison vous ne comprenez et ne parlez pas l'arabe, ce qui jette déjà un sérieux doute sur votre origine syrienne.

Deuxièmement, et concernant le lieu dont vous seriez originaire, vous déclarez avoir toujours habité à Kobané, quartier de Mishtanur, rue de la mosquée Saïd Abdullah depuis votre naissance jusqu'à votre départ (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.4) alors que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers avoir vécu à Kobané depuis vos 12-13 ans (déclaration à l'Office des Etrangers, p.4). Cependant, vous déclarez en deuxième audition que vous êtes né à Qamichli et que votre famille a déménagé à Kobané lorsque vous étiez encore bébé. Quand vous êtes confronté au fait que vous aviez dit en première audition que vous étiez né à Kobané, vous répondez que vous aviez dit avoir grandi là-bas (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.3). En outre, alors que vous affirmez avoir habité à Kobané à partir de vos 12-13 ans, vous affirmez également que vous n'aviez pas d'autres adresses avant (rapport audition

CGRA 11 mai 2016, p.4). De plus, vous dites avoir habité à Qamichli jusqu'à vos 12-13 ans (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.4) alors que vous avez dit en première audition que vous n'y êtes jamais vraiment allé (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.7). De plus, vous déclarez, qu'en tant que musicien, on vous demandait d'animer des mariages tant à Kobané qu'à Qamichli et que vous vous déplaçiez en cachette (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.3). Mais vous déclarez également : « Mes parents ne voulaient pas qu'on sorte car ils avaient peur qu'on se fasse arrêter. Je voulais me déplacer mais je ne pouvais pas. Parfois je recevais des propositions mais je ne pouvais pas y aller » (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.4). Vous dites aussi que vous n'avez « jamais vraiment bougé » et que vous ne vous souvenez plus de Qamichli, « que vous n'y êtes jamais vraiment allé » (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.7) alors que vous y seriez allé au moins à une reprise pour un mariage (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.5).

Au vu de vos tergiversations quant à votre lieu d'origine, le CGRA se voit dans l'impossibilité d'établir votre lieu d'origine.

Troisièmement, et quant à votre connaissance de Kobané, ville dont vous seriez originaire, elle apparaît trop peu consistante que pour permettre au CGRA de croire que vous y auriez effectivement vécu comme vous tentez de le faire croire. En effet, vous parlez de Kobané en ces termes : « A Kobané, une usine qui fabrique des matériels d'agriculture. Des pistaches, du blé et du coton, les produits qui sont très connus dans cette ville. Dans cette ville, un village historique, antique, il y a trois portes, à l'entrée de chaque porte, des lions, des statues de lions. Et aussi, les ruines de Kaniya Kurda, c'est un endroit historique. Avant ça, ça s'appelait Bahara Araba. C'est un lieu assez spécial, assez historique. » (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.6). A la question de savoir si vous voulez dire autre chose sur Kobané, vous répondez : « Non, pas de choses importantes à vous dire. » (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.6). Ces connaissances apparaissent trop peu consistantes que pour permettre au CGRA de croire que vous êtes originaire de Kobané alors que vous dites que « Kobané était tout pour nous. », « nous » décrivant les Kurdes (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.7).

A cela viennent s'ajouter vos tergiversations quant aux questions qui vous ont été posées et votre méconnaissance flagrante de Kobané.

Afin de vous permettre d'établir votre lieu d'origine, il vous a donc été demandé de parler de Kobané, la ville dont vous dites être originaire. Vous avez fourni une réponse quelque peu brève en vous limitant à dire que c'est la ville des Kurdes. Plus tard, alors que vous avez été confronté au fait que vous ne donniez pas beaucoup d'éléments permettant de croire que vous êtes originaire de Kobané, vous avez demandé à l'officier de protection : « Vous voulez que je vous parle du village ? » et avez allégué que vous n'aviez pas bien compris la question (rapport audition CGRA 15 avril 2016, pp.7-8). Afin de vous permettre au mieux de prouver que vous êtes originaire de Kobané, il vous a aussi été demandé si vous disposiez de photographies de votre enfance, d'une cérémonie, d'un événement ou de votre vie à Kobané que vous pourriez déposer à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez répondu : « Non, je n'ai rien » (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.10).

Bien que vous vous rappeliez de deux rues principales de Kobané à savoir la rue Thermiq et la rue Ali Ja, à la question de savoir quelles sont les rues adjacentes de la rue où vous habitez, vous répondez « je n'arrive pas à me souvenir des autres rues. Il n'y a pas grand-chose. Des arbres. » (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.4).

Vous ne vous souvenez plus du préfixe téléphonique de Kobané (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.4).

Vous déclarez en première audition que vous ne connaissez pas de noms de fleuve ou de rivières qui seraient proches de Kobané (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.8) alors que vous déclarez en deuxième audition que « L'Euphrate passe, pas tout près mais à environ 30 ou 40 km » (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.7).

Vous êtes incapable de reconnaître une statue emblématique représentant un aigle située sur la Place de la Liberté de Kobané (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.7). Alors que vous déclarez en première audition qu'il y a un hôpital à Kobané et que vous ne souvenez pas de son nom (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.5), vous citez trois hôpitaux en deuxième audition (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.7). Vous êtes incapable de reconnaître la station radio installée sur la colline de

Mishtanur et affirmer que cette colline ne présente aucun bâtiment et aucune maison (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.7).

Il vous a été demandé de citer des quartiers – autres que le vôtre – de Kobané. Vous n'avez pas pu répondre à la question arguant que vous ne vous souveniez plus (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.7).

Interrogé sur les événements qui ont eu lieu dans votre ville depuis 2011, vous répondez qu'il n'y en a pas eu avant de vous raviser et de dire que Daesh est arrivé en 2014 (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.5).

Par ailleurs, vous disant originaire de Kobané et affirmant avoir fui la Syrie à partir de Kobané pour rejoindre la Turquie, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom du village turc (Mürsitpinar) qui se trouve juste en face de Kobané de l'autre côté de la frontière Syrie-Turquie. En effet, vous affirmez qu'il s'agit de Persus/ Urfa, qui s'avère être Sanliurfa/Urfa, une ville distante de Kobané d'environ une trentaine de kilomètres (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.11).

Il y a également lieu de souligner que vous déclarez ne pas connaître le nom des écoles car vous ne les avez pas fréquentées or, relevons que vous pouvez connaître les noms des écoles de Kobané même si vous prétendez ne jamais être allé à l'école (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.7).

Au-delà de la connaissance quelque peu faible que vous avez de Kobané, vos tergiversations quant aux questions qui vous ont été posées et votre méconnaissance flagrante de Kobané convainquent un peu plus le CGRA que vous n'êtes pas originaire de Kobané et que vous n'y avez pas vécu.

Quatrièmement, et quant à votre connaissance de la Syrie en tant que Kurde de Syrie, pays dont vous seriez originaire, elle apparaît trop peu consistante que pour permettre au CGRA de croire que vous en seriez originaire et que vous y auriez effectivement vécu comme vous tentez de le faire croire.

Lorsque la question de savoir quand la guerre a commencé en Syrie vous est posée, vous vous trompez en répondant que c'était en 2014 - alors que les événements ont commencé en 2011 – tout en tentant d'éluder la question en déclarant ne vouloir parler que de votre région (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.9).

Il n'est pas crédible, pour le CGRA, qu'en étant originaire de Syrie, vous ignoriez la confession religieuse du président syrien actuel. Vous pouvez dire qu'il est de confession musulmane mais n'êtes pas capable de dire qu'il est alaouite (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.8). Il n'est également pas crédible, pour le CGRA, que vous ignoriez ce que sont les shabihis, qui sont des milices pro-gouvernementales (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.8).

A la question de savoir combien de provinces compte la Syrie, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'est une province (« mouhafazat » en langue arabe, « province – gouvernorat » en langue française) et demander si la question porte sur les parties que compte la Syrie. Vous répondez alors : « Damas, il y a beaucoup de villes. » (rapport audition CGRA 15 avril 2016, p.5). En deuxième audition, vous répondez, à la même question en citant « Alep, Afrin, Damas, Qamichli, Raqqah, Hassakeh, Derik, Idlib et aussi Jerablous, qui sont des villes et non des « mouhafazat » (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.5).

Bien que vous citiez deux chanteurs kurdes à savoir Jewan Hajo et Mohamed Shekoh, vous ne savez pas qui est Abd Al Rahman Mohammad Omar (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.10). Il n'est pas crédible, pour le CGRA, qu'en tant que musicien kurde syrien, vous ne sachiez pas que c'est un musicien folklorique kurde qui a été arrêté en Syrie le 24 février 2011 comme les informations à disposition du CGRA le montrent.

La question de savoir ce que sont les maktums et les ajnabis vous a été posée. Vous avez répondu que « les ajnabis sont les non-musulmans. Les maktums sont les sans-passeports, comme moi. » (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.5). Selon les informations à disposition du CGRA, « ajnabi » et « maktum » sont des catégories basées sur la citoyenneté des Kurdes en Syrie et non pas sur la religion pratiquée. Il n'est pas crédible, pour le CGRA, que vous disant Kurde de Syrie, vous ne puissiez pas expliquer en détails, et à tout le moins sans vous tromper, ce que sont les maktums et les ajnabis.

A la question de savoir quels sont les trois cantons qui composent Rojava, vous répondez en citant cinq noms à savoir « Afrin, Azaz, Derik, Qamichli et Derbassiah » (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.6) et n'êtes donc pas capable de dire qu'il s'agit de Afrin, Kobané et Jezireh comme le montrent les informations à disposition du CGRA. Notons que vous avez tenté de détourner la question en prétendant qu'il vous avait été demandé de citer les villes kurdes dans le Kurdistan syrien (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.6).

Encore, vous vous prétendez Kurde de Syrie. Il n'est pas crédible qu'en tant que tel vous ne soyez pas en mesure de dire quels mots se trouvent derrière les acronymes « YPG », « PYD », « PYD » et « YPJ » (pour ce dernier acronyme, vous êtes en mesure de dire que le « J » catégorise le YPJ en tant que groupe de femmes mais vous êtes en défaut de dire quels mots se trouvent derrière le « Y » et le « P ») (rapport audition CGRA 11 mai 2016, pp.6,10). De plus, il n'est pas crédible qu'en tant que Kurde vous ne soyez pas en mesure de dire ce que « PKK » veut dire, vous limitant à dire que vous avez déjà entendu ce nom mais que vous n'avez pas beaucoup d'informations (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.10). Il est de notoriété publique que ces différents groupes sont des groupes politiques, armés ou pas, qui défendent les droits des Kurdes en Syrie et en Turquie dans le cas du PKK. Affirmer ne pas savoir les noms qui se trouvent derrière ces acronymes n'est pas crédible, pour le CGRA, dans le chef de quelqu'un qui se présente en tant que Kurde de Syrie.

De plus, vous affirmez que les Kurdes en Syrie n'ont jamais formé d'alliances alors que, au vu des informations à disposition du CGRA (rapport audition CGRA 11 mai 2016, p.9), les Kurdes en ont bel et bien formées dont, notamment le « Comité suprême kurde ».

Enfin, vous déclarez qu'en 2014, Daesh est arrivé dans votre ville d'origine et que les habitants de Kobané pensaient de prime abord qu'il s'agissait du groupe YPG et que ce groupe est un groupe armé qui défend les droits des Kurdes de Syrie (rapport audition CGRA 15 avril 2016, pp.4-5). Il n'est pas plausible que les habitants de Kobané, vous y compris en tant que Kurde, aient pu croire que ce groupe armé était le YPG – un groupe qui, rappelons-le, défend les intérêts des Kurdes - et se soit rendu compte par la suite qu'il s'agissait en fait de Daesh.

Au vu du manque de consistance de votre connaissance de la Syrie, le CGRA ne peut pas croire que vous en êtes originaire.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le CGRA constate qu'il n'est pas possible d'établir votre identité et votre nationalité, où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour ; le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

En outre, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), votre nationalité syrienne étant remise en cause (cf. supra) – rappelons l'absence de documents d'identité et vos déclarations peu convaincantes -, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen exposé en ces termes : « violation du devoir de motivation ; violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; violation de l'article 1a(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951 (approuvée par la Loi du 26 juin 1953) ».

Elle prend un deuxième moyen ainsi exposé : « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; violation du devoir de motivation formelle ».

Elle prend un troisième moyen ainsi exposé : « L'impossibilité d'éloigner le requérant ; violation de l'article 7 de la Loi des étrangers ; violation de l'article 15.1. de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause .

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « d'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27.11.2015 en vue de l'octroi du statut de réfugié au requérant conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'art. 48/3 et/ou art. 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides de sorte qu'on puisse continuer l'examen de sa demande ». A titre subsidiaire, elle sollicite « d'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27.11.2015 de sorte que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la partie requérante conformément à l'art. 48/4 de la Loi des étrangers ».

3. La recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *REQUETE EN ANNULATION ET SUSPENSION* », formulation totalement inadéquate : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande « d'annuler et réformer ou renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et apatrides » celle-ci.

3.2. Le Conseil estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève, tout d'abord, que le requérant n'apporte aucun document prouvant son identité et son rattachement à l'Etat syrien et estime que ses déclarations permettent de réfuter ses allégations selon lesquelles il serait syrien. Elle conclut en soulignant que même s'il existe, en Syrie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, le requérant n'ayant pas pu démontrer son rattachement à l'Etat syrien, le statut de protection subsidiaire ne peut lui être accordé.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Elle reproche, ainsi, à la partie défenderesse de ne pas être « *partie de faits concrets* », de ne pas avoir indiqué « *les règles de droit*

applicables » et de ne pas « avoir expliqué comment l'application de ces règles de droit aux faits a mené à la décision finale ». Elle souligne, ensuite, que le requérant a bien expliqué avoir résidé à Kobané, ville où les Kurdes constituent « une grande minorité demeurant dans une partie limitée de Kobané, séparée des autres Syriens » et que « vu le climat peu stable et la menace de l'Etat Islamique, il est bien compréhensible de dire que le requérant a peur d'être tué également ». Elle ajoute que son père a été assassiné alors qu'il fuyait la violence et la guerre.

Elle affirme que « le requérant craint pour sa vie, d'une part vu le climat actuel en Syrie mais également car il appartient à une minorité sociale »

Elle estime qu'« il est bien établi que le propre gouvernement du requérant n'est pas capable de protéger ses ressortissants ».

Elle répond, ensuite, aux motifs repris dans l'acte attaqué. Ainsi, elle rappelle que le requérant a fait appel à un passeur pour arriver en Belgique, raison pour laquelle il n'a pas de document. Elle souligne, ensuite, que le requérant, qui n'a pas été scolarisé, ne comprend pas l'arabe et que « la traduction de la langue kurde en français (la langue de l'interrogateur) était bien problématique pour lui ». Elle soulève que le requérant n'a jamais pu se déplacer librement car il ne possédait pas de passeport.

Elle soutient qu'il a résidé à Qamichli jusqu'à ses douze ans, « pas dans une maison mais bien chez d'autres gens. là où son père aidait des gens comme salarié ». Elle affirme qu'il est allé à Alep, Afrim et jouait sa musique dans les villes autour de Kobané. Elle ajoute qu'en tant que kurde il ne pouvait pas se déplacer car étant dépourvu de papiers.

Elle expose que le requérant donne une description de Kobané et la rappelle succinctement.

Elle précise que le requérant « sait bien que l'YPG connaît une tendance militaire et que le PYD est un courant politique sous la direction de Saleh Muslim ».

Elle conclut en soulignant qu'en cas de retour à Kobané, le requérant risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH et regrette que la décision n'ait pas examiné ce risque.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En refutant les allégations du requérant selon lesquelles il serait syrien ou aurait résidé habituellement en Syrie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son identité, sa nationalité syrienne, ou sa résidence habituelle en Syrie et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte exprimée pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil constate que le requérant, malgré les nombreuses questions et explications apportées par l'officier de protection en charge de son dossier devant la partie défenderesse, reste extrêmement lacunaire concernant les lieux de sa résidence au cours de sa vie.

Le Conseil considère en outre que le test linguistique effectué (v. dossier administratif, pièce n°5, audition du 11 mai 2016, p.7 et 8,) confirme que le requérant ne parle ni ne comprend la langue arabe.

Le requérant réitère à l'audience n'avoir pas appris cette langue qui, de notoriété publique, est la langue officielle en Syrie.

4.9. La conclusion de la décision attaquée est, à bon droit, fondée sur plusieurs facteurs permettant de conclure que le requérant n'est pas originaire de Syrie (langue, chronologie du parcours de vie, connaissances de la ville de Kobané, connaissances de la Syrie en tant que Kurde dont en particulier connaissance des groupements politico-militaire de la zone kurde).

4.10.1. Si à l'audience, le requérant affirme disposer d'un document d'une mairie syrienne attestant son identité, il ne le produit cependant pas ne disposant pas de traduction de cette pièce rédigée en langue arabe.

4.10.2. Ainsi, à l'audience, comme devant la partie défenderesse le requérant reste en défaut d'établir sa nationalité ou le lieu de sa résidence habituelle.

4.11. Dès lors, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant ne permettent pas d'évaluer la nécessité de protection dans son chef, le lieu de séjour du requérant et les motifs qui l'auraient poussé à le quitter restant totalement obscurs.

4.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. La partie requérante demande, « *subsidiairement, lorsque la demande d'asile sur base des motifs indiqués ci-avant, se serait pas prise en considération, le requérant invoque l'article 3 CEDH* ».

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante, en particulier sa nationalité ou son lieu de résidence, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. La partie requérante ne donnant aucun élément d'identité ou permettant de le rattacher à un pays en l'occurrence la Syrie comme il le soutient, même quant à la résidence habituelle, le Conseil constate qu'il ne peut analyser la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), le pays d'origine du requérant demeurant inconnu.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Remarque

5.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 14 octobre 2016 un document en langue arabe qu'elle qualifie dans une brève note manuscrite de « *identiteitsdoc* » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

